

AVIS JURIDIQUE N°2003- 17/C.C.
sur la conformité à la constitution de la
convention internationale pour la
répression du financement du terrorisme,
adoptée par l'Assemblée Générale des
Nations Unies, le 09 décembre 1999.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ,

saisi par lettre n°2003-266/PM/CAB du 15 juillet
2003 aux fins de donner son avis sur la
conformité à la constitution de la convention
internationale pour la répression du financement
du terrorisme adoptée par l'Assemblée Générale
des Nations Unies, le 09 décembre 1999.

- VU* la Constitution du 02 juin 1991 ;
- VU* la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant
composition, organisation, attributions et fonctionnement du
Conseil Constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- VU* la convention adoptée par l'Assemblée Générale des Nations
Unies le 09 décembre 1999 ;
- VU* la loi n°012-2003/AN du 1^{er} avril 2003 portant autorisation
d'adhésion ;
- OUI* le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la
Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification
peuvent être déférés au Conseil Constitutionnel aux fins de contrôle de
constitutionnalité ;

Considérant que des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations ont suscité de nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies aux fins d'éliminer le terrorisme international qui menace la paix et la sécurité internationales ;

Considérant que le financement du terrorisme, des organisations et des réseaux terroristes, constituent une préoccupation de la communauté internationale toute entière ;

Considérant que la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme invite les Etats parties à prendre les mesures qui s'imposent et à coopérer étroitement dans le respect des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale des Etats et de la non ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats en vue de la prévention des infractions ;

Considérant enfin que l'examen des dispositions de cette convention ne révèle aucune contrariété avec la Constitution du 2 juin 1991 dont le préambule rappelle le désir du Burkina Faso de promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre Etats, dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples ;

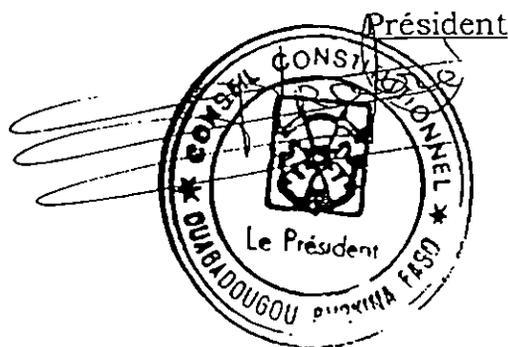
EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 09 décembre 1999 est conforme à la Constitution du 02 juin 1991.

Article 2.- : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel.

Ainsi délibéré par le Conseil Constitutionnel en sa séance du 27 JUL 2001 où siégeaient :

- TRAORE Idrissa



Membres

- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

- Madame Anne KONATE

- Monsieur Benoît KAMBOU

- Monsieur Hado Paul ZABRE

- Monsieur Téléphore YAGUIBOU

- Monsieur Salifou SAMPINBOGO

- Monsieur Abdouramane BOLY

- Monsieur Jean Emile SOMDA

assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire générale.

